

Ordonnance de police.

Objet : Mesures de circulation place du Château d'Eau, Voie de l'Air Pur à Beaufays à l'occasion de la brocante du 19 mai 2024.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre ;
Mmes S. ELSÉN, A. THANS-DEBRUGE,
M. D. VERLAINE, A. JEUNEHOMME,
L. RADERMECKER, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du CPAS;
M. L. GRAVA, Directeur Général.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu les articles 119, 130bis, 133 et 134 de la loi communale;
S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de circulation adéquates afin d'assurer le bon déroulement de la brocante de Beaufays le 19 mai 2024, tout en garantissant la sécurité des usagers en général;

A l'unanimité,

ORDONNANCE :

Article 1 : Du samedi 18 mai à 13 heures au dimanche 19 mai 2024 à 20 heures, le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux des exposants, est interdit sur l'esplanade du Château d'Eau, Voie de l'Air Pur à Beaufays.

Article 2 : Le dimanche 19 mai 2024 de 05 heures à 18 heures, les mesures suivantes sont d'application :

2.1. Le stationnement, sauf véhicules des exposants, est interdit sur la chaussée et l'accotement du côté droit de la Voie de l'Air Pur à Beaufays dans le sens Embourg-Sprimont, depuis le n° 250 jusqu'à la Place de la Bouxhe et la circulation des piétons y est autorisée.

2.2. La circulation sur le tronçon de la Voie de l'Air Pur entre n° 286 et le carrefour de Route de l'Abbaye est organisée à sens unique, la circulation étant autorisée dans le sens LIEGE-SPRIMONT.

2.3. La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h sur le tronçon de la Voie de l'Air Pur entre le rond-point de la Bouxhe et la route de l'Abbaye.

2.4. Les usagers circulant en transit dans le sens Sprimont et Louveigné vers Liège depuis les N30 et N62 sont déviés depuis le rond-point de la Bouxhe via rue des Bruyères - rue les Oies – Voie de l'Air Pur (N30).

Article 3 : La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route : signaux C43, C1, F19 et C31b (Clos Perly et route de l'Abbaye à hauteur de la Voie de l'Air Pur).

Article 4 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

L. GRAVA.

D. BACQUELAINE.